

AVIS
COUR D'APPEL

OBJET : JUGEMENTS CRIMINELS

La procédure relative à la communication de jugements criminels en délibéré a fait l'objet d'une révision.

1. Lorsqu'un accusé est en détention, les motifs du jugement seront communiqués de la façon habituelle, c'est-à-dire que l'avocat sera avisé que les motifs pourront être obtenus un jour en particulier.
2. Lorsqu'un accusé n'est **PAS** en détention et qu'il y a une possibilité d'incarcération, un préavis de sept à dix jours sera donné par la cour à l'accusé, à la Couronne et à l'avocat de la défense de se présenter à la salle d'audience 130 du Cabinet de la Cour d'appel, à 9 h 30, généralement un jeudi, pour la communication des motifs du jugement.

Le présent avis remplace l'avis du 8 novembre 2005.

Pour la commodité des membres de la profession, on peut également se procurer le présent avis en se rendant au greffe de la Cour d'appel ou en consultant le site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse www.manitobacourts.mb.ca.

ÉMIS PAR :

Document original signé par :

P. Gough, registraire
Cour d'appel
(Manitoba)

Date : Le 10 décembre 2008